

	Questions introduite par les caisses via mail	Réponses
1	Quand une famille est inscrite selon la BCSS à une adresse avec la mention « Communautés », cela implique que la famille n'habite pas à une adresse ordinaire, mais dans l'un ou l'autre centre d'accueil. Dans ce cas, un contrôle urgent est-il nécessaire ?	Le contrôle sur place doit être demandé.
2	Il arrive fréquemment que par exemple l'allocataire soit radié d'office mais que cette radiation soit de courte durée. Peut-on fixer un délai au terme duquel le contrôle urgent doit être demandé ? Si on le fait immédiatement, une nouvelle inscription au RNPP est souvent déjà effectuée lors de la demande de contrôle.	En cas de radiation d'office, le contrôle sur place ne doit pas être demandé sauf si l'adresse de résidence est connue.
3	La mère remplit les formulaires de demande lors de la première naissance. D'après le RNPP, elle est isolée, mais elle déclare cohabiter. Dans ce cas, faut-il reprendre sa propre déclaration et la considérer comme cohabitante ? Un contrôle urgent n'est-il pas nécessaire ?	Il faut tenir compte de la déclaration de l'assuré social. Du fait que l'assuré social déclare vivre en ménage, il n'y a pas de droit monoparental et aucun contrôle sur place ne doit être demandé.
4	Dans une famille monoparentale, deux caisses d'allocations familiales (ou davantage) sont compétentes pour différents enfants du même allocataire. La caisse A paie un supplément depuis des années. La caisse B établit le droit pour un nouveau-né, transmet un contrôle urgent et réserve sa décision quant au supplément. La caisse A doit-elle suspendre son supplément social à ce moment-là ? Un message de la caisse B confirmant la transmission d'un contrôle urgent est-il nécessaire pour cela ? Comment la caisse A est-elle	Dans le cas d'une nouvelle naissance dans un ménage mono pour lequel le supplément mono est déjà octroyé par une autre caisse d'allocation, le contrôle sur place doit être demandé par la caisse de l'attributaire qui ouvre le droit pour la nouvelle naissance. Cette caisse doit en faire part aux caisses concernées et payer le supplément mono (car il est octroyé pour les autres enfants) conformément aux prescrits de la nouvelle lettre circulaire 996/124 point 2.2.2. Quand la caisse qui a demandé le contrôle reçoit les conclusions de l'enquête, elle en fait part à l'autre

	<p>informée du résultat du contrôle social ? (la caisse A ne peut pas consulter la demande de la caisse B dans Famicontrol).</p>	<p>caisse concernée (ou aux autres caisses concernées) via le Yter-flux. Le rapport de contrôle ne doit pas être joint. La décision reprise sur l'Yter faisant foi. Ce rapport doit toutefois être transmis à la demande à la caisse concernée.</p>
5	<p>Une mère célibataire déclare qu'il n'y a pas de père légal, uniquement un donneur anonyme. Dans ce cas, un contrôle urgent est-il aussi recommandé ?</p>	<p>Le don anonyme n'induit pas d'office la monoparentalité. Le contrôle sur place doit donc être effectué.</p>
6	<p>Un allocataire perçoit des prestations familiales garanties pour l'enfant le plus âgé. Lors d'une naissance suivante, notre caisse est compétente pour le nouveau-né. Le père ne fait pas partie du ménage de la mère. Un contrôle urgent est-il indispensable ici ou peut-on considérer que le dossier garanties contient suffisamment d'éléments assurant que le supplément est payé à juste titre (barème art. 42bis) ? Notre caisse peut-elle dès lors aussi octroyer d'office le supplément de manière provisionnelle sans contrôle urgent ?</p>	<p>Le contrôle sur place doit être demandé par la caisse. Le supplément doit être octroyé conformément au point 2.2.1. de la 996/124.</p>
7	<p>Il arrive régulièrement qu'une femme en séjour illégal accouche d'un enfant ici. Seuls le père, étant lui en séjour légal dans notre pays, et le nouveau-né apparaissent alors sur la composition de ménage. En principe, ceci n'a aucune influence sur le droit, à moins que la mère ne réside effectivement à l'étranger. Avec l'acte de naissance, sur lequel figure la mère, je suppose que nous pouvons déjà payer trois mois d'allocation forfaitaire. Ensuite, nous demanderions des preuves factuelles (documents de séjour provisoire, attestation Kind en Gezin, etc.). Dans cette situation, estimez-vous qu'un contrôle urgent à domicile est</p>	<p>Dans cette situation un contrôle sur place doit aussi être demandé.</p>

	nécessaire dans tous les cas ?	
8	<p>Lorsque nous constatons à la naissance d'un premier enfant que la mère isolée travaille, une décision provisionnelle d'office de refus du supplément social est prise.</p> <p>Dans ce cas, un contrôle social est-il nécessaire ? Dans la négative, que se passe-t-il s'il apparaît des années plus tard à l'aide du flux fiscal qu'il existe un droit rétroactif au supplément social ? Si entre-temps, l'intéressée demande le supplément à l'aide du modèle S, faut-il réserver sa décision quant au supplément et d'abord demander un contrôle urgent ?</p>	<p>Quand le supplément mono ne peut être octroyé d'office et qu'il n'a pas été demandé, aucun contrôle sur place ne doit être demandé.</p>
9	<p>Il arrive fréquemment que l'intéressée introduise un recours contre une décision de recouvrement des allocations familiales perçues indûment en ayant recours à la fraude sociale. L'avocat nous demande alors le « dossier administratif » par courrier, apparemment une formulation standard. Que doit-on entendre par là et les mêmes restrictions qu'en ce qui concerne la communication des données aux familles sont-elles d'application ? Jusqu'à présent, nous n'avons pas encore reçu de jugements, mais je suppose que cela ne durera plus longtemps.</p> <p>Que faut-il faire avec les jugements, faut-il transmettre une copie à FAMIFED et qui décide si l'on doit éventuellement faire appel de la décision du tribunal du travail ?</p>	<p>En ce qui concerne les décisions d'aller en appel, les caisses doivent appliquer les instructions reprises dans la CO 1390 du 27 mai 2013. Les caisses doivent transmettre les jugements et arrêts au service Litiges de FAMIFED.</p> <p>L'ensemble des décisions impliquant une caisse doivent être transmises à FAMIFED, quelle que soit l'issue du procès devant les juridictions du travail. FAMIFED accuse systématiquement réception des décisions envoyées.</p> <p>Lorsque le service Litiges conseille à la caisse d'interjeter appel d'un jugement du Tribunal du travail, la caisse devra informer FAMIFED des suites du dossier et transférer la requête d'appel. Il est à noter que la caisse n'est pas obligée de suivre l'avis de FAMIFED et peut donc ne pas faire appel malgré ses recommandations. Cela reste théorique dans la mesure où, au stade du contrôle par le contrôle administratif, la caisse devra pouvoir justifier son choix s'il est contraire à l'intérêt du régime.</p> <p>Dans l'hypothèse où le service Litiges recommande un pourvoi en cassation,</p>

		<p>la totalité du dossier sera transmis à FAMIFED pour suivi minutieux du dossier. Une fois l'arrêt de cassation rendu, une copie de cet arrêt, ainsi que la totalité du dossier, sont renvoyés à la caisse.</p> <p>La caisse peut communiquer à l'avocat de l'assuré social uniquement les pièces qui peuvent être communiquées à cet assuré social (voir CO 1322, annexe 2 + article 440 du Code judiciaire). Le rapport d'audition peut ainsi être envoyé au domicile de cet assuré social. Il peut également être remis en main propre à l'assuré social sur présentation de sa carte d'identité ou d'une pièce officielle attestant son identité.</p>
10	Jusqu'à présent, aucune déclaration à l'auditorat du travail ne m'a été notifiée. Devons-nous suivre quelque chose ?	Depuis l'entrée en vigueur de la CO 1408, le département Contrôle de FAMIFED est responsable des dénonciations et de leur suivi auprès de l'auditorat du travail.
11	En ce qui concerne le contrôle des familles où un jeune étudie en dehors de l'UE : Ceci a-t-il réellement un sens dans les situations où l'on peut prouver à l'aide de flux que les autres membres du ménage séjournent de facto en Belgique (DMFA attributaire attestant des prestations en Belgique, D062 pour tous les autres enfants bénéficiaires du ménage...) ?	Voir les nouvelles instructions reprises dans la lettre circulaire 996/120 et la CO 1408 point 4.1.
12	La circulaire 1393 prévoit un contrôle sur place pour les enfants qui suivent les cours à l'étranger (dans un pays en dehors de la Communauté Européenne ou avec lequel la Belgique n'a pas un traité bilatéral). L'année passée nous avons eu environ 100 enfants restés inscrits en Belgique mais qui suivent les cours à l'étranger et pour lesquels nous payons sur base de la dérogation	Voir les nouvelles instructions reprises dans la lettre circulaire 996/120 et la CO 1408 point 4.1.

	<p>générale ou sur base d'une dérogation individuelle.</p> <p>Je suppose que nous avons a peu près la même quantité cette année.</p> <p>Devons-nous encore demander ce contrôle à FAMIFED ?</p> <p>Quelle est la valeur ajoutée du contrôle vu que nous sommes toujours mis au courant de la résidence de l'enfant à l'étranger et que nous avons toujours une attestation scolaire valable ?</p> <p>Cela ne donnera pas trop de travail (inutile ?) pour le service du contrôle ?</p>	
13	<p>Quand faut-il demander un contrôle lors d'une naissance dans une famille monoparentale ?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement si un droit au supplément a été établi, par le biais d'une décision d'office provisionnelle ou après établissement du droit au supplément à l'arrivée du formulaire MODELE S. 2. Dans tous les cas, même si nous n'avons pas encore pu établir s'il existe un droit au supplément. Dans la situation où nous avons envoyé le formulaire MODELE S, mais que le formulaire n'a pas encore été renvoyé par l'intéressé. 	<p>Uniquement si l'allocataire peut bénéficier ou bénéficie du droit au supplément par le biais d'une décision d'office provisionnelle ou après établissement du droit au supplément suite à la réception du formulaire MODELE S.</p>
14	<p>Un enfant est né p.ex. le 25-5-2015 dans une famille monoparentale. Nous payons les allocations familiales du chef du père hors du ménage. Nous payons le barème 40 vue que nous avons pris une décision d'office négative parce que nous retrouvons un RIP au nom de la maman.</p> <p>Nous recevons maintenant les preuves des revenus de madame, et ils ne dépassent pas le montant autorisé -> possibilité de payer l'allocation monoparentale.</p>	<p>La nouvelle CO prévoit que les allocations de base et/ou le supplément ne doivent être suspendu qu'à partir du troisième mois qui suit la connaissance du fait qui justifie un contrôle sur place. Donc, le supplément ne doit pas immédiatement être bloqué.</p> <p>Le contrôle sur place quant à lui doit être demandé à partir de la naissance.</p> <p>Pour les instructions concernant la demande de contrôle dans une famille monoparentale, voir la lettre circulaire 996/124 point 3.1.</p>

	<p>Est-ce que nous devons bloquer cette allocation et demander immédiatement un contrôle sur place (comme nous le faisons dans les dossier ou nous devons normalement prendre une décision d'office positive immédiatement après la naissance)</p> <p>Si l'enfant est né, dans le courant de 2014, et qu'avec les modèles S envoyés dans le courant de septembre nous recevons les preuves de revenus et nous pouvons régulariser le supplément monoparental, devons-nous agir à la même manière ?</p> <p>Si la réponse est positive, quelle est la 'date limite' dans ces dossiers pour faire un examen avant de payer au lieu de prendre une décision d'office sans contrôle sur place ?</p>	<p>Pour les instructions concernant la suspension des paiements en cas de demande de contrôle, voir la lettre circulaire 996/124 point 2.2.1.</p>
15	<p>D'après les circulaires 1393 et 996/107 il me semble que nous devons demander le remboursement des allocations payées sur base d'une fraude, quel que soit la date de paiement. Nous avons une période de 5 ans dès que la fraude est constatée pour demander ce remboursement.</p>	<p>Dans le cadre du calcul de l'indu, depuis le 1er août 2013, le point de départ du délai de prescription a été modifié en sorte qu'il démarre désormais au moment de la découverte de la fraude (voir point 3.2. de la CO 1408, note en bas de page). Donc à partir de la connaissance de la fraude , la caisse a 5 ans pour établir l'indu même si cet indu porte sur plus de 10 ans et dans la mesure où les pièces du dossiers existent toujours.</p>
16	<p>En cas de nouvelle naissance le supplément doit-il être bloqué à partir du moment de la réception du document model E et faut-il demander directement un contrôle sur place ou faut-il attendre la naissance de l'enfant avant d'agir?</p>	<p>La nouvelle CO prévoit que les allocations de base et/ou le supplément ne doivent être suspendu qu'à partir du troisième mois qui suit la connaissance du fait qui justifie un contrôle sur place. Donc, le supplément ne doit pas immédiatement être bloqué.</p> <p>Le contrôle sur place quant à lui doit être demandé à partir de la naissance. Voir les instructions reprises dans la lettre circulaire 996/124 point 2.2.1.</p>